

L O I N° 12/65
PORTANT CREATION DU CORPS
NATIONAL DE LA DEFENSE CIVILE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est créé sous l'égide du Mouvement National de la
Révolution une force ^{civile} de défense dénommée "LE CORPS NATIONAL DE LA
DEFENSE CIVILE" ;

ARTICLE 2.- Le Corps National de la Défense Civile est un Corps d'élite
constitué par des militants choisis au sein des organismes du Parti.

Il est placé sous le contrôle du Bureau Politique du Mou-
vement National de la Révolution et sous l'autorité d'un Comité National
de la Défense composé :

- Ministre de la Défense Nationale ou son représentant,
- Ministre de l'Intérieur ou son représentant,
- Conseiller Militaire (Chef d'Etat-Major Général),
- Deux Représentants de l'Assemblée Nationale.

Il est administré par le Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 3.- Le Corps National de la Défense Civile comprend :

- Les secouristes,
- Les milices ouvrières,
- Les milices rurales,
- Les brigades de vigilance.

ARTICLE 4.- Le Corps National de la Défense Civile assure :

a) en période normale :

- l'éducation civique et politique des citoyens,
- l'encadrement des militants,
- la sécurité civile et la Défense passive de la population
en collaboration avec les forces classiques de l'ordre.

b) en période exceptionnelle entraînant l'application des articles 29 ou
37 de la Constitution et ce, en collaboration avec les forces classi-
ques de l'Ordre :

- la sécurité politique de l'Etat
- l'organisation de la protection des populations
- le maintien de l'ordre
- la défense des Entreprises Economiques et des Edifices d'intérêt public
- la recherche et le contrôle des fauteurs de troubles et agents de la subversion.

c) en cas d'agression extérieure :

- l'organisation de la défense intérieure et la mobilisation de la population ;
- la recherche et le contrôle des éléments ennemis opérant à l'intérieur du Pays ;

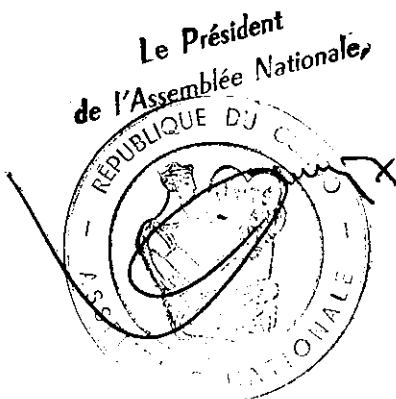
Dans ce cas le Corps National de la Défense Civile est placé sous les ordres de l'Etat-Major Général de la Défense Nationale.

ARTICLE 5.- Les membres du Corps National de la Défense Civile reçoivent l'instruction et l'entraînement militaires.

ARTICLE 6.- Des décrets d'application fixeront notamment les conditions de travail et modalités pratiques de collaboration avec les forces permanentes du maintien de l'ordre.

ARTICLE 7.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 Juin 1965



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,


A. MASSAMBA-DEBAT.